

# **COMMENT FONCTIONNE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE ? (IDV)**

**Question** : Pourquoi cette indemnité ?

**Réponse** : Dans le cadre de la RGPP (révision générale des politiques publiques), plusieurs décrets accompagnent les restructurations de services, la mobilité, voire les départs.

Le Décret 2008-368 du 17 avril 2008 correspond à l'IDV. Une circulaire du Ministère du budget du 21 juillet 2008 expose les modalités de mise en œuvre.

**Q** : Cela s'applique dans l'Education Nationale ?

**R** : Oui, pour ceux titulaires ou non titulaires en CDI qui veulent quitter la fonction publique de l'Etat définitivement.

**Q** : Chacun peut la percevoir ?

**R** : D'abord, il faut que la démission soit acceptée.

Mais elle ne sera pas versée si :

- l'agent est admis à la retraite, licencié ou révoqué,
- l'agent a un engagement de service (cycle préparatoire, congé formation),
- l'agent se situe à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de ses droits à pension (pour un âge de départ à 60 ans en pension, cela signifie qu'il faut avoir moins de 55 ans !)
- l'agent parent de trois enfants demande la liquidation immédiate de sa pension,
- l'agent bénéficie de l'indemnité de résidence à l'étranger.

**Q** : Pour quels motifs la démission peut-elle être acceptée ?

**R** : Soit pour créer ou reprendre une entreprise (en produisant le document Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce),

Soit si l'on veut mener à bien un projet personnel à préciser.

**Q** : Comment s'effectue la demande d'IDV ?

**R** : D'abord, on adresse par écrit une demande d'IDV au Recteur pour faire accepter sa décision en précisant le motif de départ.

On est informé, dans un délai de deux mois, de la réponse. Et si c'est positif, le montant de l'IDV est notifié.

Puis, enfin, si l'on accepte le montant de l'IDV on peut présenter sa démission.

**Q** : Quel est le montant de l'IDV ?

**R** : Il est fixé individuellement en référence à la rémunération de l'agent (traitement brut, indemnité de résidence, autres indemnités et primes, supplément familial de traitement éventuel). C'est le montant total des rémunérations perçues en 2008 qui sera la base de calcul pour un départ n'importe quand en 2009.

**Q** : Et la somme est de combien ?

**R** : Elle « ne peut dépasser deux fois le montant total des rémunérations perçues pour cette année civile » (24 mois). Mais, ajoute le Décret : « le montant de la

l'indemnité de départ volontaire peut-être modulée à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration » !

Ainsi , dans l'Education Nationale, le coefficient fixé est celui-ci (voir tableau)... ce qui tempère la somme bien souvent !

*Coefficient en fonction de l'ancienneté et du corps d'appartenance*

Corps	Création ou reprise d'entreprise (art 3 du décret)			Projet personnel (article 4 du décret)		
	"- de 10 ans	10 à 25 ans	"de 25 ans	"- de 10 ans	10 à 25 ans	"de 25 ans
<b>Direction</b>	0%	50%	30%	0%	50%	30%
<b>Inspection</b>	0%	50%	30%	0%	50%	30%
<b>Enseignants 1er° et 2d°</b>	50%	100%	80%	20%	80%	80%
<b>Education</b>	50%	100%	80%	20%	80%	80%
<b>Orientation</b>	50%	100%	80%	20%	80%	80%
<b>Administration</b>	50%	100%	80%	20%	80%	80%
<b>Ouvrier ou de service</b>	50%	100%	80%	20%	80%	80%
<b>Contractuel CDI</b>	50%	100%	80%	20%	80%	80%
<b>Social ou santé</b>	0%	50%	30%	0%	50%	30%
<b>ITARF</b>	0%	50%	30%	0%	50%	30%

Cette indemnité est imposable et soumise aux contributions et cotisations Sociales.

Et précision, l'IDV est imposable et soumise aux contributions et cotisations sociales.

**Q** : Comment est-elle versée ?

**R** : En une seule fois si le motif est de mener à bien un projet personnel.

En deux parts égales à 50% en cas de création d'entreprise (50% à la remise à l'administration du Kbis dans les 6 mois suivant la démission, et 50% à l'issue de 1<sup>er</sup> exercice d'exploitation de l'entreprise.

Mais le coefficient de majoration outre-mer ne s'applique pas à l'IDV

**Q** : Et si je réintègre plus tard la fonction publique ?

**R** : Si c'est dans les cinq ans qui suivent la démission, je dois rembourser le montant de l'IDV dans les trois ans qui suivent le recrutement.

**Et pour toute précision à ce sujet, consultez le SNETAA-Eil.**